



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT ARRÊTÉ 016-2022

Portant mesure d'interdiction de tout jeu de balles et ballons  
sur le parking de l'ombrière

**Le Maire de la commune de SAINT ROCH,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L21211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

VU la Loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Considérant la recrudescence de jeux de ballons et de balles sur le parking de l'ombrière, 8 bis rue de la Baratterie,

Considérant les dégradations et les nuisances que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour l'ombrière que pour la bibliothèque ou l'école,

Considérant que ces jeux constituent des problèmes en matière de sécurité, L'ombrière est un parking. Elle est strictement affectée au stationnement, elle n'est pas destinée à servir de terrain de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des équipements publics et des personnes,

Considérant qu'il existe sur la commune de Saint-Roch, un terrain se trouvant à côté de l'ombrière et qu'il est libre d'accès pour jouer à la balle ou au ballon,

# ARRÊTE

**Article 1** : Les jeux de balles et ballons sont interdits sur le parking de l'ombrière.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le maire de SAINT-ROCH et la gendarmerie de Luynes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture d'Indre-et-Loire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS) et à la brigade de Gendarmerie de Luynes.

Fait à SAINT-ROCH,

Le 09/03/2022

Le Maire,  
Alain ANCEAU

